

MINUTE N° :  
ORDONNANCE DU : 08 Juin 2010  
DOSSIER N° : 10/00269  
AFFAIRE : S.A.R.L. SOCIETE INTERNATIONALE DE VENTES DE  
PROTHESES DENTAIRES C/ CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT RHIN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY

Ordonnance en la forme des référés

huit Juin deux mil dix

COMPOSITION

PRESIDENT : Madame Martine ESCOLANO,  
Président-Adjoint

GREFFIER : Mademoiselle Ghislaine LACOUR,

PARTIES :

DEMANDERESSE

S.A.R.L. SOCIETE INTERNATIONALE DE VENTES DE PROTHESES  
DENTAIRES, dont le siège social est sis 69 rue de Saussure - 75017 PARIS,  
en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social,

représentée par Maître Aymeric HOURCABIE de l'Association H & G  
AVOCATS, Avocat au barreau de PARIS, 241 boulevard Saint Germain  
75007 PARIS, et par Maître Marianne GUNDERMANN, Avocat au barreau  
de NANCY,

DEFENDERESSE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT RHIN, dont le  
siège social est sis 19 avenue du Champs de Mars - 68022 COLMAR  
CEDEX

représentée par Maître Gérard VIVIER, Avocat au barreau de NANCY

\*\*\*\*\*

L'affaire a été plaidée à l'audience du 20 Mai 2010

Après l'audition des parties en leurs observations l'affaire a été mise en  
délibéré au 08 Juin 2010

Et ce jour huit Juin deux mil dix, après délibéré, la présente décision a été  
rendue.

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal de Grande Instance de NANCY

## EXPOSE DU LITIGE

### FAITS ET PROCEDURE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, personne morale de droit privé a publié en France et dans l'Union Européenne, le 09 février 2010 un appel public à la concurrence pour la conclusion d'un marché à bons de commande portant sur la confection et la réparation de prothèses dentaires, avec retrait et livraison des commandes sur les quatre centres de soins dentaires du Haut-Rhin (Colmar, Mulhouse, Munster et Guebwiller) pour une année reconductible deux fois à compter du 01 juillet 2010.

Ce marché est divisé en sept lots :

- lot n°1 : prothèse fixe (conjointe) 100 000 à 400 000 € HT
- lot n°2 : prothèse mobile (adjointe) 100 000 à 400 000 € HT
- lot n°3 : prothèses mobile stellite plaque à nue (adjointe) 88 000 à 352 000 € HT
- lot n°4 : montage et finitions stellite (adjointe) 35 000 à 140 000 € HT
- lot n°5 : réparations de prothèses 53 000 à 212 000 € HT
- lot n°6 : appareils orthodontiques minimum 400 € sans maximum
- lot n°7 : appareils mobiles résine souple minimum 2 000 € sans maximum.

Le critère d'attribution du marché retenu pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse est le critère unique du prix le plus bas.

La Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) a présenté des offres le 04 mars 2010 selon les modalités suivantes :

- lot n°1 : prothèse fixe (conjointe) 88 957 € TTC
- lot n°2 : prothèse mobile (adjointe) 152 446 € TTC
- lot n°3 : prothèses mobile stellite plaque à nue (adjointe) 62 105 € TTC
- lot n°4 : montage et finitions stellite (adjointe) 46 065 € TTC
- lot n°5 : réparations de prothèses 93 475 € TTC
- lot n°6 : appareils orthodontiques 305 € TTC
- lot n°7 : appareils mobiles résine souple 4 800 € TTC.

Par un courriel du 31 mars 2010 adressé à tous les candidats, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin a demandé des précisions quant aux performances environnementales des emballages externes dédiés au transport et spécialement à la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP), le pourcentage de répartition d'origine des fournitures lot par lot.

Par un autre courriel du 12 mai 2010, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin a notifié à la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) le rejet de ses offres au motif qu'elles avaient été déclarées irrégulières car elles ne respectaient pas les exigences formulées par l'article 7.5 du cahier des clauses administratives et techniques, relatif aux emballages. Elle informait la Société Internationale de

Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) que les lots n°2, 4 et 5 avaient été déclarés sans suite dans l'intérêt général et que les autres lots avaient été attribués aux moins-disant des offres recevables soit :

- lot n°1 : prothèse fixe (conjointe) au laboratoire RELLE de PFASTATT (68) pour 119 611 €
- lot n°3 : prothèses mobile stellite plaque à nue (adjointe) au laboratoire MARSAL de MULHOUSE (68) pour 61 365 €
- lot n°6 : appareils orthodontiques au laboratoire MARSAL de MULHOUSE (68) pour 180 €
- lot n°7 : appareils mobiles résine souple au laboratoire MARSAL de MULHOUSE (68) pour 2 940 €.

Par acte du 19 mai 2010, après y avoir été autorisée par ordonnance du même jour, la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) a fait assigner devant le Président du Tribunal de Grande Instance de NANCY la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, sur le fondement du code des marchés publics, de l'ordonnance du 07 mai 2009, des articles 1441-1 et suivants du Code de Procédure Civile et de l'article D 211-10-2 du code de l'organisation judiciaire, pour obtenir l'annulation de la procédure de passation du marché de "confection et de réparation de prothèses dentaires" lancé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, ensemble la décision notifiée par courriel du 12 mai 2010 par laquelle cette caisse a rejeté ses offres et la condamnation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, la **Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP)** soutient d'une part, que la décision de rejet de ses offres est illégale car la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin a utilisé un critère de choix discrétionnaire et non annoncé préalablement qui viole le principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures et favorise ceux qui se trouvent à proximité des lieux de livraison et d'autre part, que le recours au critère unique du prix est illégal au regard de la nature et de la complexité du marché en cause.

Sur le premier moyen, la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) expose qu'après interrogation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, elle a apporté des précisions sur les emballages utilisés par elle : des boîtes navette en plastique réutilisables et des boîtes en carton recyclable. Ces emballages respectent selon elle, les exigences posées par l'article 7.5 du cahier des clauses administratives et techniques aux termes duquel : "les emballages nécessaires au transport (sachets, cartons ou boîtes, étiquettes d'identification ...) et les fiches de traçabilité seront fournis gratuitement par le titulaire. Toutes ces fournitures présenteront obligatoirement des performances environnementales : de préférence un éco-label officiel, soit a minima un caractère de durabilité (réutilisation des mêmes contenants autres que primaires) et/ou une fabrication à base de produits majoritairement recyclés".

Elle soutient qu'en analysant les réponses des candidats par rapport aux exigences de cet article en distinguant ceux qui recouraient à un prestataire pour le transport et les autres, la Caisse Primaire d'Assurance

Maladie du Haut-Rhin a introduit dans le choix un critère non précisé à l'avance qui discrédite les entreprises éloignées du lieu de livraison des produits. Elle ajoute que la nécessité pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin d'interroger tous les candidats sur les modalités d'exécution de cet article relatif aux emballages démontre qu'elle avait formulé des exigences particulièrement vagues alors qu'elle est soumise par l'article 5 du Code des Marchés Publics à une définition précise des besoins à satisfaire et à un recours à des spécifications techniques permettant l'égal accès des candidats et ne pouvant avoir pour effet de créer des obstacles à l'ouverture des marchés publics à la concurrence selon l'article 6 du même code.

Au regard de cette imprécision, elle soutient que son offre devait être réputée avoir respecté les exigences de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin telles qu'un candidat normalement diligent pouvait les comprendre. Ainsi la décision de rejet de ses offres est irrégulière et illégale et cette illégalité entraîne celle de la procédure de passation dans son ensemble.

Sur son second moyen, la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) conteste le recours à un critère unique de choix, le critère du prix. Elle soutient que le recours au critère unique du prix n'est légal que pour les marchés simples et non pour les marchés complexes. Elle conteste l'application de ce critère au marché en cause car la confection et la réparation de prothèses dentaires ne peuvent pas être considérées comme des prestations usuelles, banales, simples et figurant au nombre des plus courantes.

Enfin, elle conteste le fait que l'annulation du marché perturberait gravement le fonctionnement de centres de soins dentaires gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin puisque cet argumentaire la priverait purement et simplement de la possibilité d'obtenir l'annulation du marché. Elle fait valoir que pour pallier à cette difficulté, il est possible à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin de signer un avenant au contrat en cours jusqu'à l'issue de la nouvelle procédure de passation de marché.

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin** conclut au débouté de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) de l'ensemble de ses demandes et à sa condamnation à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses conclusions, elle expose que les offres de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) ont été rejetées car elles étaient irrégulières au sens de l'article 35 I du code des marchés publics en ce sens que les emballages dédiés au transport des prothèses ne respectaient pas les exigences de l'article 7.5 du cahier des clauses administratives et techniques. Elle indique que l'article 5 .1 du règlement de la consultation imposait un descriptif détaillé des emballages et modalités d'identification (départ et retour), avec justificatifs des performances environnementales des fournitures. L'indication par la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) que les emballages utilisés seraient des boîtes neuves en plastique réutilisables, puis qu'ils seraient réalisés en carton recyclable avec une attention particulière au tri des déchets et à l'utilisation des produits recyclables est particulièrement vague relativement au caractère de durabilité des emballages ainsi recyclés.

Elle ajoute que pour un candidat assurant lui-même le transport des prothèses, l'utilisation de boîtes réutilisables est compatible avec les exigences environnementales du cahier des clauses administratives et techniques mais il en est autrement pour un candidat qui déclare faire appel à un transporteur. La remise des travaux à un tiers suppose l'utilisation d'un emballage externe fermé et identifié de façon à garantir la sécurité et la confidentialité des travaux confiés. Or, l'offre ne comportant aucune précision sur l'existence et la nature de l'emballage externe dédié au transport voire sur le système de fermeture et d'identification de la boîte réutilisable, elle a sollicité des précisions complémentaires qui ne lui ont pas été valablement données.


Elle précise encore que le cahier des clauses administratives et techniques posait l'exigence de produits recyclés : un produit "recyclé" est issu de recyclage c'est-à-dire qu'il a été fabriqué à base de matières premières qui ont été triées et valorisées. Le produit "recyclable" peut éventuellement être valorisé pour servir de matière première à la fabrication d'un autre produit mais il ne s'agit que d'une éventualité alors que le produit recyclé est déjà issu d'une action de réutilisation. L'offre a été rejetée à ce titre car elle était irrégulière et incomplète. Elle soutient que comme pouvoir adjudicateur, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en rejetant l'offre.

Elle précise qu'elle a retenu un critère unique d'attribution du marché : le prix le plus bas car contrairement aux affirmations de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL, le marché en cause est un marché simple : la fabrication des prothèses ou leur réparation n'a aucun caractère complexe. La réalisation des prothèses sur mesure est une opération simple puisque ce n'est pas le prothésiste mais le chirurgien-dentiste qui réalise l'adaptation dans la bouche du patient. Pour les professionnels, ces travaux sont courants, sont maîtrisés et deviennent des standards.

A titre subsidiaire, au cas où l'action de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) serait accueillie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin demande qu'il soit fait application de l'article 15 de l'ordonnance du 07 mai 2010 qui laisse au juge la possibilité de refuser la suspension de l'exécution du contrat en considération des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, les conséquences négatives de cette suspension devant l'emporter sur ses avantages. Une telle décision entraînerait en l'espèce, une grave perturbation du fonctionnement de centres de soins dentaires au détriment des patients en cours de soins.

### **MOTIVATION**

Vu l'ordonnance du 07 mai 2009,  
Vu le décret du 27 novembre 2009,  
Vu les articles L 211-4 et R 213-5-1 du code de l'organisation judiciaire,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale,  
Vu les pièces produites par les parties,



► **Sur la compétence du Président du Tribunal de Grande Instance de NANCY et la recevabilité de la demande,**

Aucune des parties ne conteste la compétence du juge judiciaire dans le présent litige au regard de la qualité de personne morale de droit privé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin et de la nature du marché pour lequel l'appel public a été lancé.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin relève spécialement de la compétence du Tribunal de Grande Instance de NANCY en cette matière conformément à l'article L 211-4 du code de l'organisation judiciaire.

L'ordonnance du 07 mai 2009 a créé devant les juridictions judiciaires la procédure de référés précontractuel pour les recours applicables aux contrats de droit privé relevant de la commande publique.

Aux termes de l'article 2 de ce texte, *"en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par des pouvoirs adjudicateurs des contrats de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, les personnes ayant intérêt à conclure l'un de ces contrats et susceptibles d'être lésées par ce manquement peuvent saisir le juge avant la conclusion du contrat. (...)"*

Les conditions de recours au juge imposées par ce texte sont en l'espèce remplies, puisque la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est le pouvoir adjudicateur passant un contrat de droit privé pour la confection et la réparation de prothèses dentaires et la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) a soumis une offre en réponse à l'appel public.

L'action de cette dernière est en conséquence recevable.

► **Sur la régularité de la procédure de passation du marché,**

L'article 3 de l'ordonnance du 07 mai 2009 définit les pouvoirs du juge saisi conformément à l'article 2 précité :

*" (...) le juge peut prendre les mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à ce que soit suspendue la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte (...).*

*Le requérant peut également demander l'annulation des décisions qui se rapportent à la passation du contrat et la suppression des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent les obligations mentionnées à l'article 2."*

Il est reproché à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin d'avoir violé l'obligation de mise en concurrence d'une part en utilisant un critère discriminatoire pour évincer la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) du marché alors que sur plusieurs lots, elle remplissait le critère retenu (le critère du prix le plus bas), ce qui a abouti à l'attribution du marché à un candidat situé dans le département où le

marché doit être exécuté et d'autre part en méconnaissant les dispositions de l'article 53 du Code des Marchés Publics qui définit les critères auxquels doit recourir le pouvoir adjudicateur pour attribuer les marchés.

◆ **Sur le premier moyen,**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin a rejeté les offres soumises par la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) au motif qu'elle étaient irrégulières et incomplètes. Ce faisant, elle n'a pas étudié les offres de prix de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) alors que sur plusieurs lots, il est établi que la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) était moins-disante que les candidats auxquels les divers lots du marché ont été attribués.

Une première constatation permet de souligner que les entreprises attributaires sont deux laboratoires situés dans le Haut-Rhin à PFASTATT et à MULHOUSE, soit dans le département de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pouvoir adjudicateur.

Aux termes de l'article 35 I du code des marchés publics *"une offre irrégulière est une offre qui tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de consultation."*

L'offre de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) serait irrégulière en ce qu'elle n'aurait pas respecté les exigences de l'article 7.5 du cahier des clauses administratives et techniques relatif aux performances environnementales des emballages.

Il incombe au pouvoir adjudicateur de déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et de faire figurer dans les documents de la consultation les spécifications techniques (articles 5 et 6 du code des marchés publics).

Le pouvoir adjudicateur ne peut se fonder, a posteriori, sur des critères ou des exigences non énoncés à l'avance dans les documents de la consultation et par conséquent, non connus des candidats.

Il résulte des pièces produites aux débats que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin a demandé à tous les candidats des précisions complémentaires sur les emballages, si bien qu'il en sera déduit qu'aucun d'entre eux n'avait perçu l'importance de ces exigences et que les documents de la consultation n'étaient pas suffisamment précis sur ce point, en violation des articles 5 et 6 du code des marchés publics rappelés ci-dessus

La question des emballages et de leurs performances environnementales est évoquée au règlement de la consultation article 5.1 in fine et au cahier des clauses administratives et techniques article 7.5.

Selon le premier de ces articles, les candidats doivent produire : *un descriptif détaillé des emballages et modalités d'identification (départ et retour), avec justificatifs des performances environnementales des fournitures*

et selon le second "les emballages nécessaires au transport (sachets, cartons ou boîtes, étiquettes d'identification ...) et les fiches de traçabilité seront fournis gratuitement par le titulaire. Toutes ces fournitures présenteront obligatoirement des performances environnementales : de préférence un éco-label officiel, soit a minima un caractère de durabilité (réutilisation des mêmes contenants autres que primaires) et/ou une fabrication à base de produits majoritairement recyclés".

La Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) a initialement fait savoir qu'elle utiliserait des boîtes navettes en plastique réutilisables puis sur interrogation expresse de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, du carton recyclable, y ajoutant que tous les emballages étaient récupérés puis recyclés avec une attention particulière au tri des déchets et à l'utilisation de produits recyclables.

Pour soutenir que cette réponse ne respecte pas les exigences des documents de la consultation compte-tenu de ses précisions trop vagues, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin indique que les boîtes navettes en plastique réutilisables sont admissibles pour un candidat transportant lui-même ses produits mais pas pour un candidat ayant recours à un prestataire-tiers comme le fait la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP).

Aucune disposition des documents de la consultation ne fait mention de règles spécifiques applicables aux candidats qui n'assureraient pas eux-mêmes le transport ou la livraison des prothèses ; au demeurant, l'énoncé de cette règle mettrait en évidence la volonté de privilégier les entreprises locales compte-tenu des délais de livraison imposés et romprait l'égalité de traitement entre les candidats. En revanche, l'article 5 du règlement de consultation prévoit expressément la possibilité de soustraction de certaines parties du marché, et notamment du transport, sous réserve de l'agrément du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

Enfin, en retenant un seul critère d'attribution du marché, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin n'a pas manifesté clairement sa volonté de faire de la performance environnementale des emballages un critère déterminant du choix de son prestataire chargé de la confection et de la réparation de prothèses dentaires.

La discussion technique sur les définitions respectives des termes "recyclable" et "recyclé" pour soutenir que le carton recyclable proposé par la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) ne respecte pas les exigences du cahier des clauses administratives et techniques qui visent des produits recyclés et justifie le rejet de l'offre de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) ne résiste pas sérieusement à l'examen tant il est constant que le pouvoir adjudicateur doit respecter strictement les documents de la consultation qu'il a lui-même, qu'il ne peut retenir un critère de choix qu'il n'a pas préalablement énoncé et qui aboutit à un choix discriminatoire en l'espèce.

En conséquence, il sera fait droit à la demande tendant à l'annulation de la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin du 12 mai 2010 qui a rejeté les offres de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) en les déclarant irrégulières.



◆ **Sur le second moyen,**

L'article 4.2 du règlement de la consultation définit le prix le plus bas comme le critère unique d'attribution du marché.

Il est constant que l'article 53 du code des marchés publics permet le recours au critère unique du prix pour l'attribution du marché. En revanche, il est de jurisprudence constante que ce critère unique ne peut être régulièrement utilisé que dans le cadre de marchés simples lesquels sont caractérisés par des produits courants, simples, standardisés, des prestations usuelles et banales, avec des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières limitées.

Le marché de l'espèce concerne la fourniture ou la réparation de prothèses dentaires. Par définition, ces objets sont des articles fabriqués sur mesure, selon les prescriptions particulières du chirurgien-dentiste qui a la charge du patient, en fonction de la mâchoire de ce dernier. Ils doivent nécessairement être adaptés à la bouche de chaque patient et ce, avant même que le chirurgien-dentiste n'intervienne. La prestation, objet du marché est intrinsèquement complexe au regard de sa technicité, des produits et matériaux utilisés, de la diversité des situations inhérentes à chaque patient soigné.

Les développements précédents sur les performances environnementales que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin a tenté de réintroduire a posteriori dans le choix des attributaires du marché, permettent également de retenir que compte-tenu de la nature de la prestation, l'offre la plus avantageuse économiquement ne peut pas être sélectionnée sur la base du seul critère du prix.

Dés lors, il sera également fait droit à la demande d'annulation de la procédure de passation du marché, cette irrégularité dans la définition du critère de choix ne pouvant pas être régularisée a posteriori.

► **Sur l'appréciation des intérêts en cause,**

En cas de violation de l'une des règles visées à l'article 2 de l'ordonnance du 07 mai 2009, l'article 3 de ce même texte réserve la possibilité pour le juge de ne pas prononcer la suspension ou l'annulation de la décision déférée " *en considération de l'ensemble des intérêts en présence et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages.* "

Au soutien de sa demande sur ce fondement, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin expose que l'annulation de la procédure de passation du marché aurait des conséquences graves pour les patients et perturberait fortement le fonctionnement des centres de soins dentaires du Haut-Rhin.

Il sera d'une part relevé que le marché comportait 7 lots et que de manière discrétionnaire, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin a retiré du marché les lots 2 (prothèse mobile), 4 (montage et finition stellite), 5 (réparation de prothèses), estimant vraisemblablement que l'intérêt public s'accommoderait sans conséquence grave que ces marchés soient différés dans le temps, et d'autre part que les centres de soins dentaires fonctionnent actuellement avec un prestataire qui n'est autre que la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP), dont le contrat peut éventuellement faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle pour faire face à la difficulté de fourniture des prestations pendant la nouvelle

procédure de passation de marché qu'engagera la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin.

En conséquence, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin sera déboutée de sa demande présentée à titre subsidiaire.

► **Sur les autres demandes,**

Il résulte de la situation économique des parties et de l'équité que la demande de la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) au titre de l'article 700 du code de procédure civile est fondée, il convient dès lors de condamner la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin à lui payer la somme de 2 000 € de ce chef de demande.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin qui succombe dans ses prétentions, sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et condamnée aux entiers dépens de la procédure.

**PAR CES MOTIFS**

**Nous, Martine ESCOLANO, Président-adjoint, assistée de Ghislaine LACOUR, greffier, statuant en la forme des référés en audience publique, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,**

**CONSTATONS** que l'appel public pour la conclusion d'un marché à bons de commande portant sur la confection et la réparation de prothèses dentaires lancé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin et publié le 09 février 2010 porte atteinte à la libre concurrence et à la transparence de la procédure,

**ANNULONS** la décision notifiée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin par courriel du 12 mai 2010 à la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL(SIVP),

**ANNULONS** la procédure de passation du marché de " confection et réparation de prothèses dentaires" lancé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin le 09 février 2010,

**DEBOUTONS** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin de l'ensemble de ses demandes,

**RAPPELONS** que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire,

**CONDAMNONS** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin à payer à la Société Internationale de Ventes de Prothèses Dentaires SARL (SIVP) la somme de 2 000€ (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNONS** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin aux entiers dépens.

La présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier,

Le Greffier,



Le Président,